

Unité départementale de l'Ain  
23, rue Bourgmayer  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 06 décembre 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ARCELOR MITTAL WIRE FRANCE**

**25, avenue de Lyon  
01000 Bourg-en-Bresse**

Références : 20231130-RAP-S4291-CB

Code AIOT : 0006102031

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement ARCELOR MITTAL WIRE FRANCE implanté 25, avenue de Lyon à Bourg-en-Bresse.

L'inspection a été annoncée le 09/10/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARCELOR MITTAL WIRE FRANCE
- 25, avenue de Lyon - 01000 Bourg-en-Bresse
- Code AIOT : 0006102031
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Arcelor Mittal Wire France exploite une usine de tréfilage-câblage sise sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse et de Péronnas. Elle bénéficie d'une autorisation environnementale en date du 09 février 2010 modifiée en dernier lieu le 08 décembre 2022.

Le site est divisé en deux parties, l'une comportant des équipements de travail du fil (décapage, galvanisation, tréfilage, laminage), l'autre des installations permettant la fabrication de torons et de câbles.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de l'inspection du 06/10/2022 (prélèvements d'eau, défense contre l'incendie, installations de traitement de surfaces, suivi des tours aéroréfrigérantes) ;
- Surveillance des rejets de PFAS ;
- Rejets atmosphériques.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai <sup>(1)</sup>
1	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 7.5.3	Lettre de suites	3 mois
2	Prévention de la légionellose	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1, § 5.1	Lettre de suites	3 mois
3	Installations de traitement de surfaces – décaperie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, articles 6 et 25	Lettre de suites	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai <sup>(1)</sup>
4	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 4.1.3	Lettre de suites	1 mois
6	Surveillance des rejets de PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Lettre de suites	1 mois
9	Rejets atmosphériques, Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Lettre de suites	3 mois
11	Rejets atmosphériques, Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Lettre de suites	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Liste des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
7	Rejets atmosphériques, Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
8	Rejets atmosphériques, Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
10	Rejets atmosphériques, Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de réaliser les constats suivants :

- d'après les résultats des mesures réalisées en mars 2023, la défense contre l'incendie du site n'est actuellement pas assurée de façon satisfaisante, les poteaux d'incendie internes ne pouvant pas délivrer le débit nécessaire en cas d'incendie. Il est demandé à l'exploitant de proposer une solution de mise en conformité dans un délai n'excédant pas 3 mois ;
- l'eau de forage, utilisée pour réaliser l'appoint des circuits des 2 tours aéroréfrigérantes du site, présente régulièrement une flore interférente qui rend ininterprétable les analyses de recherche de légionnelles. L'exploitant a indiqué que l'une des TAR actuellement à l'arrêt ne sera pas remise en service et que la deuxième tour sera également prochainement mise à l'arrêt. Il est demandé à l'exploitant de notifier la date de l'arrêt définitif de ces installations à madame la préfète trois mois au moins avant celle-ci ;
- les installations de la chaîne de décapage nécessitent toujours d'importants travaux de remise en état au niveau du bâtiment, des cuves et rétentions ainsi que du dispositif d'aspiration. L'exploitant précise que des travaux permettant une remise en état complète de la décaperie, comprenant l'ensemble du bâtiment, les rétentions ainsi que la captation et l'épuration des émissions, seront engagés lors du prochain arrêt estival, pour une mise en service des nouvelles installations en septembre 2024. Il est demandé à l'exploitant de justifier l'engagement ferme de ces travaux dans un délai n'excédant pas 2 mois ;
- le contrôle annuel des rejets atmosphériques du site n'a pas été réalisé en 2023. Il est demandé à l'exploitant de programmer ce contrôle dans les meilleurs délais et de transmettre une copie du bon de commande à l'inspection des installations classées. Les résultats seront ensuite transmis dès qu'ils seront disponibles.
- 

#### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Défense contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau d'extinction

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitant dispose a minima de :*

- *un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le château d'eau du site. Ce réseau comprend au moins 3 poteaux d'incendie devant avoir un débit propre de 60 m<sup>3</sup>/h chacun et d'autre part un débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h. La réalimentation du château d'eau doit être assurée automatiquement et en toutes circonstances, à un débit minimal de 180 m<sup>3</sup>/h. Le bon fonctionnement de ces équipements est périodiquement contrôlé.*

**Constats :**

Une mesure du débit disponible à partir de 3 poteaux d'incendie internes a été réalisée en mars 2023. Les résultats obtenus mettent en évidence qu'un seul de ces équipements dispose d'un débit permettant son utilisation par les services de secours (70 m<sup>3</sup>/h). Les débits disponibles aux deux autres poteaux sont insuffisants (20 et 29 m<sup>3</sup>/h).

L'exploitant indique que ces résultats lui paraissent surprenants, ces poteaux étant alimentés par le château d'eau du site qui est réalimenté à un débit supérieur à 180 m<sup>3</sup>/h. Il s'est engagé à faire contrôler les installations et à faire réaliser de nouveaux essais.

Dans le cas où le débit requis ne serait toujours pas disponible, il s'engage à mettre en place des réserves souples.

**Demande de l'inspection des installations classées :**

**Il est demandé à l'exploitant de mettre en conformité les installations de défense contre l'incendie du site, soit en justifiant, dans un délai n'excédant pas 3 mois, que le débit de 180 m<sup>3</sup>/h est disponible aux poteaux d'incendie, soit en proposant une solution alternative dans le même délai. Cette solution alternative devra être opérationnelle dans un délai maximal de 6 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suites

**Délai :** 3 mois

## N° 2 : Prévention de la légionellose

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1, § 5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualité de l'eau d'appoint

**Prescription contrôlée :**

*L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :*

- *Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;*
- *matières en suspension < 10 mg/l ;*
- *la qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.*

**Constats :**

Plusieurs analyses de l'eau d'appoint des TAR et de l'eau des circuits des deux TAR du site ont mis en évidence, en 2022, la présence régulière d'une flore interférente rendant les analyses ininterprétables. Compte tenu de ces résultats, il a été demandé à l'exploitant, à l'issue de l'inspection du site réalisée le 06/10/2022, de faire réaliser une nouvelle analyse de l'eau d'appoint des TAR en février 2023, et en cas de résultats non conformes, de mettre en place un dispositif de traitement permettant de respecter, en permanence, les objectifs de qualité de l'eau d'appoint. Les analyses réalisées en février puis en juillet 2023 ont confirmé la présence de cette flore interférente dans l'eau d'appoint et de façon plus ponctuelle dans l'eau des circuits.

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que la TAR « extrusion » était à l'arrêt et qu'elle ne serait pas redémarrée. La TAR TR1 sera également définitivement mise à l'arrêt dans un délai de 3 mois. Dans l'attente, les contrôles bimestriels de l'eau des circuits doivent être poursuivis et un nouveau contrôle de la qualité de l'eau d'appoint doit être réalisé avant fin janvier 2024, dans le cas où la TAR TR1 n'aurait pas encore été mise à l'arrêt.

Il est rappelé à l'exploitant que la date d'arrêt définitif de ces installations doit être notifiée à madame la préfète trois mois au moins avant celle-ci. Cette notification devra indiquer les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suites

**Délai :** 3 mois

### N° 3 : Installations de traitement de surfaces – décaperie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, articles 6 et 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement de surfaces

**Prescription contrôlée :**

*Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; 50 % de la capacité totale des cuves associées.*

*Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés. Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.*

*Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté.*

**Constats :**

Lors de l'inspection réalisée en 2022, plusieurs non-conformités avaient été constatées au niveau des installations de décapage situées dans le local dénommé « décaperie » :

- mauvais état du bâtiment (structure et toiture),
- trop plein d'une cuve d'eau chaude se déversant dans la rétention avant d'être renvoyé vers le bassin d'homogénéisation de la station de traitement,
- dispositif d'aspiration dégradé.

Suite à ces constats, il a été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un programme de remise en conformité de l'ensemble de la décaperie, dans un délai n'excédant pas 2 mois. L'inspection du 14/11/2023 a permis de constater que les installations étaient toujours dans le même état.

L'exploitant a indiqué qu'il avait été envisagé, dans un premier temps, d'externaliser le décapage des fils et de cesser cette activité sur le site.

Cette solution a cependant dû être abandonnée compte tenu de risques de perte de qualité des produits traités.

Un investissement important vient d'être acté pour la remise en état complète de la décaperie, comprenant l'ensemble du bâtiment, les rétentions ainsi que la captation et l'épuration des émissions. Les travaux seront engagés lors du prochain arrêt estival, pour une mise en service des nouvelles installations en septembre 2024.

**Demande de l'inspection des installations classées :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, un justificatif de l'engagement ferme de ces travaux (bon de commande), dans un délai n'excédant pas 2 mois. L'inspection des installations classées sera ensuite régulièrement tenue informée de l'avancement des travaux.

Il est également rappelé que les futures installations devront répondre en tous points aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 applicable aux installations de traitement de surfaces relevant du régime de l'autorisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suites

**Délai :** 2 mois

#### N° 4 : Prélèvements d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, articles 4.1.1 et 4.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des prélèvements

**Prescription contrôlée :**

*Article 4.1.1 Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :*

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
		Journalier	Hebdomadaire
Eau souterraine	200000	750	5000
Réseau public	20 000	25	150

*Article 4.1.3 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse :*

*Dès l'atteinte du niveau 1 d'intensité de la sécheresse (niveau d'alerte), pour le bassin de gestion eaux superficielles dénommé « Rivières de Bresse » ou pour le bassin de gestion des eaux souterraines dénommé « Dombes Certines Nord », l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction des prélèvements d'eau suivantes :*

- les opérations exceptionnelles consommatoires d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées,
- les prélèvements d'eau souterraine sont limités à 3 000 m<sup>3</sup> par semaine,
- les prélèvements réalisés à partir du réseau public, en dehors de ceux liés aux usages sanitaires, sont limités à 75 m<sup>3</sup> par semaine.

**Constats :**

Les volumes d'eau prélevé sont régulièrement déclarés par l'exploitant dans l'application Gidaf.

Fin octobre 2023, le prélèvement total en eaux souterraines s'élève à 54 520 m<sup>3</sup>.

La quantité estimée pour l'année complète est d'environ 65 000 m<sup>3</sup>, en hausse par rapport à 2022 (56 350 m<sup>3</sup>), tout en restant significativement inférieure au prélèvement maximal annuel autorisé.

L'exploitant précise que cette augmentation des prélèvements est due à une activité du site plus importante en 2023.

Le prélèvement hebdomadaire s'élève en moyenne à 1 330 m<sup>3</sup>, avec une valeur maximale de 3 926 m<sup>3</sup>.

Le bassin de gestion « Dombes Certines Nord » a été placé en situation d'alerte dès le 24/02/2023, puis en alerte renforcée le 01/04/2023. Le volume maximal d'eau souterraine prélevable est donc limité à 3 000 m<sup>3</sup> par semaine, depuis le 24/02/2023.

Des dépassements de cette valeur maximale ont été constatés pour les semaines 30 (3 600 m<sup>3</sup>), 31 (3 841 m<sup>3</sup>) et 34 (3 926 m<sup>3</sup>).

L'exploitant indique que pendant les périodes concernées, l'eau du circuit de refroidissement a présenté une acidité trop importante susceptible de détériorer les équipements de production du site. Cette anomalie a nécessité une dilution de l'eau du circuit avec de l'eau propre prélevée en nappe.

Dès le retour à la normale, la dilution a été stoppée et les prélèvements ont retrouvé un niveau normal et conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral (1 304 m<sup>3</sup> dès la semaine 35 et une valeur maximale de 2 212 m<sup>3</sup>/semaine de fin août à fin octobre 2023).

Il précise également que, dans le cadre de cette opération particulière, le trop plein du circuit n'a pas été rejeté au milieu naturel (ruisseau le Cône), comme cela est pratiqué habituellement, mais au réseau des eaux usées aboutissant à la station d'épuration communale.

Il est rappelé à l'exploitant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 09/02/2010 relatives aux mesures à mettre en œuvre en cas de sécheresse imposent le report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau, sauf si ce report est susceptible de porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Il lui est également rappelé que tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations et de nature à avoir un impact environnemental doit être déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées.

#### Demande de l'inspection des installations classées :

**Afin d'éviter le renouvellement d'un tel manquement, il est demandé à l'exploitant de prévoir des dispositions de surveillance de la qualité de l'eau du circuit de refroidissement. Ces dispositions seront communiquées à l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suites

**Délai :** 1 mois

### N° 5 : Liste des PFAS utilisés, produits, traités ou rejetés

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Liste des PFAS

#### Prescription contrôlée :

*L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.*

#### Constats :

L'exploitant indique que les recherches réalisées n'ont pas permis d'identifier de substances contenant des PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par ses installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 6 : Surveillance des rejets de PFAS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Campagnes de surveillance des rejets

#### Prescription contrôlée :

*L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées.*

*Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur :*

*1 – L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;*

2 – L’analyse de chacune des substances suivantes (liste de 20 PFAS) ;
3 – La recherche et l’analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l’exploitant selon les dispositions prévues à l’article 2.

**Constats :**

La campagne d’analyses des substances PFAS a été engagée par l’exploitant dans les délais prévus par l’arrêté ministériel.

Les deux premiers prélèvements ont été réalisés le 06/09/2023 et le 05/10/2023, sur les effluents rejetés en sortie de la station de traitement interne.

Aucune des substances recherchées (fluorures totaux par la méthode AOF et les 20 PFAS listés par l’arrêté ministériel) n’a été quantifiée.

Les prélèvements suivants ont été réalisés le 15/11/2023.

Aucun prélèvement n’a cependant été réalisé sur le second point de rejet du site (trop plein de la fosse de relevage des eaux pluviales et de refroidissement vers le ruisseau « le Cône »).

Ces eaux, qui ne sont pas de simples rejets d’eaux pluviales non souillées, entrent bien dans la définition donnée par l’arrêté ministériel et doivent donc également faire l’objet de la campagne d’analyses.

**Demande de l’inspection des installations classées :**

**Il est demandé à l’exploitant de faire réaliser, dans les meilleurs délais, les prélèvements et analyses imposées sur ce point de rejet.**

Les résultats seront transmis via l’application GIDAF.

En cas d’absence de rejet le jour programmé pour le prélèvement, il conviendra de l’indiquer en commentaire et de cocher « non-quantifiée » pour chaque substance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suites

**Délais :** 1 mois

**N° 7 : Rejets atmosphériques, canalisation des émissions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

**Thème(s) :** Actions nationales 2023 – Canalisation des émissions

**Prescription contrôlée :**

*Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.*

**Constats :**

Les points d’émissions du site sont captés et canalisés.

Il s’agit essentiellement des rejets des installations de combustion (chaudière et fours), des grenailleuses, des aspirations des lignes de tréfilage et des installations de traitement de surfaces.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Rejets atmosphériques, émissions diffuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

**Thème(s) :** Actions nationales 2023 – Limitation des émissions diffuses

**Prescription contrôlée :**

*Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d’aspiration permettant de réduire les envols de poussières.*

*Si nécessaire, les dispositifs d’aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.*

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

**Constats :**

Un produit pulvérulent est utilisé sur le site, il s'agit du savon de tréfilage.

Ce savon est livré sur le site en sacs qui sont stockés à l'intérieur des bâtiments, à proximité des points d'utilisation sur les lignes de tréfilage.

Aux points d'utilisation, les installations de tréfilage sont munies de dispositifs d'aspiration raccordée à des dé poussiéreurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 9 : Rejets atmosphériques, points de rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Points de rejets

**Prescription contrôlée :**

*Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.*

*La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.*

**Constats :**

Les différents points de rejet sont équipés de cheminées. Certaines sont cependant équipées de chapeaux chinois qui peuvent entraver la bonne dispersion des effluents atmosphériques.

L'exploitant précise que ces dispositifs permettent d'éviter que les eaux de pluie ne s'infiltrent dans le conduit et viennent perturber les systèmes de traitement (dé poussiéreurs notamment).

Cela est particulièrement vrai pour les cheminées reliées aux dispositifs d'aspiration des poussières de savon sur les lignes de tréfilage.

**Demande de l'inspection des installations classées :**

**Il est demandé à l'exploitant de rechercher des solutions de substitution à ces chapeaux chinois pour les cheminées concernées et de transmettre un échéancier de mise en œuvre à l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suites

**Délai :** 3 mois

### N° 10 : Rejets atmosphériques, points de prélèvements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

**Thème(s) :** Actions nationales 2023 – Points de prélèvements

**Prescription contrôlée :**

*Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).*

*Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.*

*Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.*

**Constats :**

Les canalisations de rejet d'effluents qui font l'objet de contrôles périodiques sont dotés d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

La plupart de ces points de mesure ne respectent pas les dispositions prévues dans la norme NF EN 15259, essentiellement du fait d'une longueur droite insuffisante en amont ou en aval du point de mesure.

Le laboratoire qui réalise les prélèvements et analyses précise cependant dans ses rapports que ces non-conformités des points de prélèvement n'ont pas d'impact sur le résultat.

Dans ces conditions, la mise en conformité des points de mesure n'est pas demandée et les dispositions de l'arrêté sont réputées respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Rejets atmosphériques, surveillance des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

**Prescription contrôlée :**

*Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.*

**Constats :**

Le dernier contrôle annuel des émissions atmosphériques a été réalisé en octobre 2022.

Pour l'année 2023, le contrôle n'a pas encore été effectué.

Compte tenu des disponibilités de l'organisme chargé des prélèvements et analyses, les mesures ne pourront être réalisées que début 2024.

**Demande de l'inspection des installations classées :****Il est demandé à l'exploitant :**

- de transmettre une copie du bon de commande du contrôle des émissions atmosphériques du site à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas un mois ;
- de faire réaliser une mesure de la teneur en poussière aux points de rejet des dispositifs d'aspiration des lignes de tréfilages, en complément des points de rejet listés à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 09/02/2010.

Il est également précisé qu'un autre contrôle des émissions devra être programmé et réalisé fin 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suites

**Délai :** 1 mois